

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.221 du 18 septembre 1997

A.75.232/XIII-86

En cause : **EL OUAHABI** Abdesselam,
ayant élu domicile chez
Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 août 1997 par Abdesselam EL OUAHABI, tendant à la suspension de l'exécution de la décision refusant de renouveler l'autorisation d'exploiter un service de taxis, prise par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 15 mai 1997 et notifiée par lettre recommandée du 19 juin 1997;

Vu la requête introduite le 18 août 1997 par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 1997;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G.-H. BEAUTHIER, comparaissant pour le requérant et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, chauffeur de taxi indépendant, était titulaire d'une autorisation d'exploiter un service de taxis (plaquette n° 2058) venue à échéance le 30 juin 1996 par application de l'article 38 de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur;

2. A l'invitation du service régional des taxis et limousines datée du 5 décembre 1995, le requérant a

sollicité le renouvellement de son autorisation par un envoi reçu, semble-t-il, le 9 janvier 1996.

3. Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 30 juillet 1996, l'administration de la partie adverse attira l'attention du requérant sur des pièces manquantes, concernant le paiement des cotisations à la caisse pour indépendants. Le requérant fut entendu à ce sujet par Roch TONGLET les 7 et 13 novembre 1996, selon les procès-verbaux figurant au dossier.

4. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, par un arrêté longuement motivé daté du 15 mai 1997, a décidé de ne pas renouveler l'autorisation d'exploiter un service de taxis venue à échéance le 30 juin 1996. Cette décision notifiée par une lettre recommandée du 19 juin 1997 présentée le 23 juin 1997 constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'acte attaqué repose en droit sur deux motifs : véhicule insuffisamment mis à la disposition du public et exploitation non rentable, chacun de ceux-ci étant expressément déclaré suffisant pour motiver le refus de renouvellement;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et du défaut de motivation, en ce que, première branche, l'acte attaqué se fonde sur le fait que le demandeur n'est pas en règle de cotisations sociales alors qu'une demande de dispense a été introduite, et en ce que, seconde branche, l'acte attaqué retient le fait que le véhicule n'a pas été suffisamment mis à la disposition du public sans justifier en quoi l'état de maladie du demandeur au cours de l'année 1994 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle prévue par l'ordonnance du 27 avril 1995 précitée;

Considérant, quant à la première branche, que le préambule de l'acte attaqué révèle que la décision ne repose pas sur le motif de droit pris du non-respect de la législation sociale durant la période de validité de l'autorisation (article 7, § 2, 6°, de l'ordonnance précitée), de sorte que les retards de paiement des cotisations sociales et la demande de dispense de cotisations, d'ailleurs évoquée en page 2 de la décision, sont simplement des éléments de fait, matériellement exacts, étayant la mauvaise situation financière du requérant, la partie adverse n'ayant en outre aucune obligation d'indiquer le montant des cotisations actuellement dues par le requérant;

Considérant, quant à la seconde branche, que la partie adverse fait valoir à juste titre que le caractère non rentable de l'exploitation, qui résulte tant des éléments du dossier que de l'aveu du requérant lors de sa comparution, est un motif justifiant à lui seul l'acte attaqué; qu'en outre, à l'égard de ce motif, l'ordonnance précitée du 27 avril 1995 n'a pas prévu de dérogation tenant à des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés; qu'au surplus, ce motif n'est aucunement discuté dans la requête alors pourtant que l'acte attaqué indique expressément qu'"un seul des motifs précités suffit à entraîner le refus de renouvellement de l'autorisation";

Considérant que l'acte attaqué est dès lors correctement motivé sans même qu'il soit nécessaire de vérifier si la partie adverse avait l'obligation d'indiquer dans les considérants de l'acte attaqué en quoi l'état de santé du requérant au cours de l'année 1994 ne constituait pas un motif économique ou social exceptionnel dûment justifié pour l'application de l'article 7, § 2, 4°, de l'ordonnance précitée; qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de l'article 6, en ce qu'il a été entendu sans avoir une connaissance suffisante des reproches qui lui étaient adressés et des éléments ou des pièces du dossier constitué par l'autorité, de sorte qu'il n'a pas pu préparer et assurer utilement sa défense;

Considérant que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement d'une autorisation administrative, non un retrait ou une suspension de celle-ci du fait du comportement de son titulaire;

Considérant que du dossier administratif il appert que la partie adverse a pris l'initiative de rappeler au requérant qu'il devait introduire une demande de renouvellement avant le 31 décembre 1995 et que, recevant la demande non signée et incomplète le 9 janvier 1996, elle ne l'a pas considérée comme tardive ou incomplète mais a réclamé les documents manquants par une lettre recommandée du 30 juillet 1996 en attirant l'attention du demandeur sur les conséquences pouvant être attachées au défaut d'envoi des documents;

Considérant que le requérant a été entendu le 7 novembre 1996 et qu'un délai lui fut laissé pour produire ses feuilles de route des années 1993 à 1996; qu'il a été entendu à nouveau le 13 novembre 1996 et a eu l'occasion de s'expliquer sur le caractère épisodique de ses prestations et sur la non rentabilité de l'entreprise; que, dès lors, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité en ce que "le refus de renouvellement pour une prétendue non rentabilité apparaît comme une sanction prise hors de proportion avec le fait retenu";

Considérant que l'acte attaqué ne constitue pas une mesure prise comme une sanction disciplinaire; que le motif pris de la non rentabilité du service est bien établi en fait comme en droit au cours de la période de référence de sorte que le refus de renouveler l'autorisation ne paraît pas hors de proportion par rapport à l'objectif poursuivi; qu'il ressort de l'article 7, § 2, de l'ordonnance du 27 avril 1995 précitée que, dès lors que le Gouvernement constate que compte tenu de l'utilité publique du service, l'exploitation n'est pas rentable, il ne peut que refuser le renouvellement de l'autorisation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit septembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.